

Notice pour les départs à partir de 55 ans

Maintien de la prévoyance professionnelle auprès de la Hitachi Group Caisse de pension en cas de résiliation du rapport de travail par l'employeur, conformément à l'article 47a LPP

Situation

- Vous avez au moins 55 ans mais moins de 65 ans?
- Votre rapport de travail a été résilié par l'employeur?
- Vous n'êtes **pas** affilié à une nouvelle caisse de pension?

Cette notice vous explique les possibilités qui s'offrent à vous pour la prévoyance professionnelle et les aspects à observer en cas de maintien de l'assurance, conformément aux articles 4.3 et suivants du règlement de prévoyance.

Vous êtes actuellement assuré contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité auprès de la Hitachi Group Caisse de pension. A la fin du rapport de travail, vous pouvez choisir entre les possibilités suivantes:

- **Retraite anticipée** avec rente de vieillesse et/ou capital de vieillesse. Vous pouvez nous indiquer si vous souhaitez percevoir votre avoir intégralement ou partiellement sous forme de capital de vieillesse. Le reste de l'avoir est converti en rente de vieillesse viagère. En cas de décès, une rente de conjoint ou de partenaire est également assurée.
- **Sortie** de la caisse de pension. Vous pouvez nous communiquer dans quelle institution de libre passage nous devons virer votre avoir.
- **Maintien de l'assurance dans notre caisse de pension (conformément aux articles 4.3 et suivants du règlement de prévoyance)**. Vous restez assuré contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans notre caisse de pension et conservez fondamentalement les mêmes droits que les autres personnes assurées. La présente notice explicative décrit les principaux aspects du maintien de l'assurance.

Indépendamment de votre choix, vous pouvez vous inscrire à l'assurance-chômage et/ou engager ultérieurement un nouveau rapport de travail. Si vous avez opté pour la retraite anticipée dans notre caisse de pension (possible à partir de 58 ans), votre prestation de vieillesse sera toutefois déduite des indemnités de chômage. Si vous avez opté pour le maintien de l'assurance, vous pouvez demander à l'assurance-chômage l'exonération de l'assurance risque.

Inscription et choix

Le maintien de l'assurance doit être notifié par écrit à la caisse de pension **au plus tard un mois après la fin du rapport de travail**. Dans ce contexte, vous pouvez décider si vous souhaitez verser des cotisations d'épargne en plus des cotisations de risque. Ce choix peut être modifié au 1^{er} janvier de chaque année par communication écrite à la caisse de pension jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Quel que soit votre choix, votre avoir d'épargne reste dans la caisse de pension. Il est rémunéré comme celui des autres assurés jusqu'à la fin du maintien de l'assurance.

Le dernier salaire assuré constitue la base pour les cotisations et les prestations sur la durée du maintien de l'assurance. Vous pouvez toutefois choisir d'assurer un salaire **inférieur** au début du maintien de l'assurance ou au 1^{er} janvier de chaque année en adressant votre demande par écrit à la caisse de pension jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La présente notice est purement informative. Le Règlement de prévoyance de la caisse de pension, et notamment l'article 4.3 et suivants font foi.

Début

Votre assurance est maintenue dans notre caisse de pension sans interruption de la prévoyance.

Cotisations

Vous devez verser à la caisse de pension les cotisations payées jusqu'à présent par l'employeur selon l'article 10.1 du règlement de prévoyance. Si vous souhaitez continuer à verser des cotisations d'épargne, vous devez vous acquitter en sus des cotisations de l'employeur et de l'employé.

Les montants sont facturés mensuellement et échus au début de chaque mois. **Nous vous recommandons de les verser au moyen d'un ordre permanent.**

Des rachats facultatifs dans la caisse de pension sont toujours possibles en cas de lacune de couverture. N'hésitez pas à nous contacter, nous vous informerons volontiers à ce sujet.

Fin

Vous avez **à tout moment** la possibilité de résilier le maintien de l'assurance à la fin d'un mois. Par ailleurs, le maintien de l'assurance prend fin dans les cas suivants:

- A la survenance du risque de décès ou d'invalidité. Dans un tel cas, les prestations de risque assurées de la caisse de pension sont échues.
- A partir de l'âge de 65 ans. Dans ce cas, les prestations de vieillesse de la caisse de pension sont échues.
- A l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance si plus des deux tiers de votre prestation de libre passage sont versés à la nouvelle caisse de pension. Si deux tiers de la prestation de libre passage sont versés au maximum, votre assurance est maintenue et votre salaire assuré est réduit proportionnellement à la prestation de libre passage versée.

En cas d'arriérés de cotisations de 30 jours ou plus, la fondation résilie le maintien de l'assurance; tout arriéré de cotisations existant à l'expiration du maintien de l'assurance est ici pris en compte.

Limitation des prestations

Si le maintien de l'assurance a duré plus de 24 mois, à partir de 58 ans vous ne pouvez plus percevoir de capital de vieillesse (en d'autres termes, l'intégralité de la prestation de vieillesse doit être perçue sous forme de rente) et vous ne pouvez plus effectuer de retrait anticipé ni de mise en gage pour la propriété du logement à usage propre.

Devoir d'informer et droit à l'information

Pendant la période du maintien de l'assurance, vous êtes tenu de fournir spontanément à la caisse de pension toutes les informations et documents nécessaires au maintien régulier de l'assurance. Font partie notamment de ces informations:

- L'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance en cas de nouveau rapport de travail.
- Tout changement d'adresse, d'état civil ou de nom.

Nous vous faisons parvenir chaque année un certificat de prévoyance et vous informons comme les autres personnes assurées sur la caisse de pension.

Vous pouvez nous joindre au +41 58 585 82 87 ou à l'adresse info@hitachigroupvorsorge.ch en cas de questions concernant votre prévoyance professionnelle.

La présente notice est purement informative. Le Règlement de prévoyance de la caisse de pension, et notamment l'article 4.3 et suivants font foi.